



MAIRIE DE

SAINT-JULIEN
DE - COPPEL

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE DEPLACEMENT Mme RIBEAUDEAU Clémence

N° A061-14112023

Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Vu, la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 12/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n°91875 du 06/09/1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu, la délibération en date du 2 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire des agents de la collectivité,

Vu, le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu, l'arrêté A064 du 5 août 2021 portant nomination par voie de mutation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une indemnité de déplacement de : 80 Km x 0.29c = 23.20 € et une indemnité de frais de restauration : 16,47 € sont attribuées à Mme Clémence RIBEAUDEAU pour son déplacement le 9 novembre à Sermentizon (Puy-de-Dôme) pour une formation du coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population 2024.

ARTICLE 2 :

Si l'agent désire contester cette décision, il doit obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

- soit par courrier postal adressé sous pli confidentiel : 7, rue Condorcet - CS 70007 - 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1,

- soit par message électronique : mediateur@cdg63.fr

pour qu'il engage une médiation (décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux et arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale).

Vous devrez joindre une copie du courrier de convention à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation : Tribunal de Clermont-Ferrand 6, Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

Vous devrez joindre une copie de cette décision à votre recours. »

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 14 novembre 2023

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié le

Signature de l'agent

Le Maire, Dominique VAURIS

